



## DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_02

**OBJET : SERVICE CULTUREL / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLE « MEZZANINE » A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL M. SEBASTIEN BENABDELLAH, EN DATES DU 3 ET 10 FEVRIER 2024**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que la Commune est propriétaire de locaux permettant la réalisation de spectacles,

**CONSIDERANT** la possibilité offerte par la Commune de mettre à disposition des acteurs de la vie culturelle locale ses locaux à titre gracieux,

**CONSIDERANT** la demande émise par M. Sébastien BENABDELLAH, entrepreneur individuel, pour présenter 2 spectacles les 3 et 10 février 2024 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de mise à disposition de locaux avec l'entrepreneur individuel M. Sébastien BENABDELLAH, demeurant 83 rue Pasteur 95220 SAINT LEU LA FORET.

**Article 2 :**

**Mettre** à disposition la salle de spectacle « Mezzanine » sise 46 rue Victor Hugo à Pierrelaye, en dates du 3 et 10 février 2024 de 15h00 à minuit.

**Article 3 :**

**Préciser** que la mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 3 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 26/01/2024

Le Maire,

Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 29/01/2024

Publié(e) le : 29/01/2024

Exécutoire le : 29/01/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
A TITRE GRACIEUX**

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : [culture@ville-pierrelaye.fr](mailto:culture@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

**L'entrepreneur individuel**, Monsieur Sébastien BENABDELLAH, demeurant 83 rue Pasteur, 95320 SAINT LEU LA FORET.

SIREN n° 491 262 911 00036

Téléphone : 06 60 45 80 73

e-mail : [sebastien.joel@free.fr](mailto:sebastien.joel@free.fr)

Ci-après désignée par « **Le Locataire** »,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs de la vie locale culturelle, la Commune de Pierrelaye, propose la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire à titre gracieux. Pour faire suite à la demande émise par Monsieur Sébastien BENABDELLAH,

Il est arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition du Locataire afin de réaliser la présentation de 2 spectacles :

- Le 03/02/2024 : M. DE GONZAGUE Amaury
- Le 10/02/2024 : M. CRUZ José

, la salle de spectacle « Mezzanine » sise 46 rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.

Par conséquent au regard des activités réalisées au sein du bâtiment (service public), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune, et revêt un caractère précaire et révoquant.

**Article 2 : Engagements respectifs**

La Commune mettra à disposition du Locataire, la salle de spectacle en état de fonctionnement.

Le Locataire prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le Locataire déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

Le Locataire s'engage à :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'organisation d'événements (autorisation débit de boisson, SACEM, conformité du matériel...)

- Utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements et des consignes de sécurité concernant l'établissement utilisé, notamment :
  - \* Prévoir un effectif suffisant d'agents de sécurité pour assurer le contrôle des entrées et sorties du public
  - \* Ne pas entraver les issues de secours afin de ne pas perturber le protocole d'évacuation de l'équipement
- S'acquitter des rémunérations des prestataires/artistes.
- A restituer les locaux dans un état semblable à celui constaté lors de la mise à disposition.

### **Article 3 : Assurance**

Le Locataire sera responsable de tout dommage pouvant survenir durant la mise à disposition, tant aux personnes qu'aux biens de la Commune ou de ses biens propres ; et ceci indifféremment si ce dommage est causé par lui-même, ses employés, des mandataires ou par des personnes ayant assistées ou pris part au spectacle.

Le Locataire s'assurera contre tout risque résultant de son activité dans le cadre de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Le Locataire devra fournir à la Commune avant la mise à disposition le justificatif de son assurance.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue aux dates suivantes :

- Samedi 3 février 2024 de 15h à minuit
- Samedi 10 février 2024 de 15h à minuit.

### **Article 5 : Tarification**

La mise à disposition est accordée à titre gracieux.

### **Article 6 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure, ou en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention.

L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- La S.A.R.L « A2I », 47 avenue de la division Leclerc, 95170 DEUIL LA BARRE

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 26/01/2024  
Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire de Pierrelaye,



Michel VALLADE



A Saint-Leu-la-Forêt, le

L'entrepreneur individuel,

Sébastien BENABDELLAH